



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'Unité

Bruxelles, le 23 JUIN 2013

M. Gérard STEYER
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF
FRANCE

gerard.steyer68@wanadoo.fr
alsaceprospection@wanadoo.fr

Objet: I – Non-respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine – Détecteurs de métaux en France

Monsieur,

Je fais suite à mon courrier du 25 mars dernier dans lequel je vous informais de notre décision de contacter les autorités françaises dans le cadre du mécanisme EU PILOT.

En réponse à la note qui leur a été adressée les autorités françaises indiquent que :

1. aux termes de l'art. L. 510-1 du Code du patrimoine, « *constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel* » ;
2. elles considèrent que l'art. L542-1 du Code du patrimoine ne doit pas être interprété comme une interdiction générale de toute utilisation d'un détecteur de métaux par les particuliers. Cet article pose seulement le principe d'une autorisation administrative préalable en vue de l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques aux fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;
3. la notion de « détection de loisirs » n'est pas connue des dispositions légales. Le code vise, pour l'exigence d'une autorisation préalable, la finalité de « recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ». La jurisprudence exige que l'existence de cette finalité soit caractérisée ;
4. l'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert pas d'autorisation administrative, étant entendu qu'il possède par ailleurs l'autorisation du propriétaire du terrain ;

5. le message préconisé par le CNRA selon lequel « *la France entière est un « réservoir de données archéologiques » et que la détection d'éléments de ce patrimoine est interdite « en tout point du territoire national », car la présomption de l'existence d'un site ne peut jamais être exclue a priori* » n'a pas été traduit en droit positif.

Les services de la Commission analysent actuellement les éléments de réponse apportés par les autorités françaises.

Pour nous permettre de finaliser cette analyse, je vous serais reconnaissante de me communiquer, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la présente, vos observations sur les éléments de réponse des autorités françaises.

Une fois notre analyse terminée, nous vous tiendrons informés des suites que nous entendons donner à votre plainte.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name followed by a surname, written in a cursive style.

Personne à contacter: